

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Décision expresse de refus d'exercer le droit de préemption urbain – DIA.015.101.23.0018 – Laveissière

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté et notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 211-1 à L. 211-7 et R. 213-4 à D. 213-13-4 ;

Vu la délibération n°2021CC-191 du Conseil communautaire en date du 04 octobre 2021 portant exercice du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n°2023-CC-081 du Conseil communautaire en date du 13 avril 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Laveissière en date du 13 avril 2012 portant approbation du plan local d'urbanisme de Laveissière ;

Vu la délibération n°2015-07 du Conseil municipal de Laveissière en date du 6 février 2015 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU), couvertes par le PLU approuvé le 13 avril 2012 ;

Vu la déclaration d'aliéner en date du 18 septembre 2023, reçue en mairie de Laveissière le 18 septembre 2023, de GMT Notaires ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 02 octobre 2023 ;

DECIDE

Article 1 : De refuser d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien désigné ci-dessous :

Description du bien			
Adresse	Le Peuch 15300 LAVEISSIERE		
N°de section(s) de(s) parcelles(s) et superficie(s)	ZC 90	3229	m²
	ZC 91	5391	m²
	Superficie totale	8 620	m²
Zonage du PLU	UBb et N		
Nature du bien	Non Bâti Terrain à bâtir Sans occupant		
Prix	9 500 €		
Condition(s) de l'aliénation projetée	Vente à la commune avec substitution SAFER AURA		

Article 2 : La présente décision ne vaut que dans la limite des renseignements contenus dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 4 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.